

Article L1252-4 du Code des transports

Date de mise à jour : 9 Juillet 2024

Notre analyse

Dès lors qu'une entreprise est concernée par du transport de marchandises dangereuses, et par l'obligation de désigner un conseiller à la sécurité chargé de garantir que les activités liées aux marchandises dangereuses sont réalisées en toute sécurité, l'entreprise a alors l'obligation de laisser un certain nombre d'acteurs accéder aux lieux de chargement et de déchargement, d'emballage et de remplissage des matières dangereuses.

Concernant les lieux de chargement et de déchargement, les agents désignés ont le droit d'entrer dans les zones où les véhicules sont chargés et déchargés dans les entreprises concernées. Cela signifie qu'ils peuvent inspecter les processus de chargement et de déchargement des marchandises pour vérifier la conformité aux réglementations de sécurité.

Ils peuvent également accéder aux endroits où l'on remplit et emballe des marchandises dangereuses. Cela leur permet de s'assurer que ces opérations sont effectuées de manière sûre et réglementaire.

Les agents désignés ont également le droit de vérifier les registres et documents de transport, de chargement, d'emballage et de remplissage des matières dangereuses ainsi que tout autre registre ou document pertinent qui inclut des informations sur ces sujets. L'objectif est de vérifier que les entreprises respectent les réglementations en vigueur et maintiennent des pratiques sûres.

Les fonctionnaires et agents concernés mentionnés à l'article L1252-2 du Code des transports sont :

- Les officiers de police judiciaire,
- Les fonctionnaires ou agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres,
- Les agents des douanes,
- Les agents compétents pour constater les délits ou contraventions liés à la circulation routière,
- Les agents de contrôle de l'Inspection du travail et ceux compétents dans les établissements soumis aux contrôles techniques du ministère de l'industrie,
- Les agents des services déconcentrés des transports et de l'environnement assermentés sur le sujet,
- Les inspecteurs de la sûreté nucléaire.

Article L1252-4 du Code des transports

Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 1252-2 ont accès aux lieux de chargement et de déchargement des véhicules et aux lieux d'emballage et de remplissage dans les entreprises soumises à l'obligation de désigner un conseiller à la sécurité.

Ils peuvent procéder, dans les entreprises, à des contrôles des registres et autres documents afférents au transport, au chargement, à l'emballage et au remplissage de marchandises dangereuses.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier du Ministère de la transition écologique sur la réglementation du transport de marchandises dangereuses (TMD)

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Portail de déclaration de Conseiller à la Sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accord Multilatéral M356 au titre de la section 1.5.1 de l'ADR, concernant le transport de déchets contaminés par de l'amiante libre (N° ONU 2212 et 2590).

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Transport de marchandises dangereuses : le rôle du conseiller à la sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Transport des marchandises dangereuses par route en quantité limitées

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelles sont les prescriptions particulières, notamment vis-à-vis de l'ADR, pour le transport d'une bouteille d'acétylène dans un fourgon, d'une part pour le transport simple, et d'autre part pour l'installation fixe de la bouteille dans le fourgon ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)